

**COUR D'APPEL DE DE DOUAI
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Dossier n° 17/01847

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA
RÉGULARITÉ D'UNE DECISION DE PLACEMENT EN RETENTION**

Article L.512-1du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Ludovic DUPREY, Premier vice-président adjoint, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Nicolas ERIPRET, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 07/11/2017 par **M. LE PREFET DU NORD**;

Vu la requête de **M. Ahmed C.** en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 07/11/2017 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 07/11/2017 à 19H21 (cf. Timbre du greffe)

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU NORD

préalablement avisé(e),
représenté(e) par Monsieur Bruno DERUMEAUX, représentant de l'administration

PERSONNE RETENUE

M. Ahmed C.

né le 23 Décembre 1997 à BOFA (GUINEE)
de nationalité Guinéenne
préalablement avisé(e),

absent(e) à l'audience,

représenté par Maître Norbert CLEMENT, avocat commis d'office,

DEROULEMENT DES DEBATS

À l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de **M. Ahmed C.** Ahmed ;

LD-LILLE-08-11-2017-C

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que par requête du 7 novembre 2017, M. Ahmed C. demande l'annulation de la décision du préfet du NORD qui a ordonné le 7 novembre 2017 son placement en rétention administrative;

Attendu qu'il est porté à notre connaissance qu'il a été mis fin ce jour à la mesure de rétention considérée, M. C. étant parvenu sans escorte à l'aéroport de ROISSY et ayant pris place dans un avion à destination de DÜSSELDORF;

Attendu que contrairement à ce qu'indique l'arrêt produit par le demandeur (PPCA NIMES 31.07.2047) l'office du juge judiciaire aux termes de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 n'est pas de prononcer l'annulation de la décision de placement en rétention administrative mais, à la demande de la personne retenue, d'en apprécier la régularité dans la seule perspective, résultant du l'office du garant des libertés individuelles prévu à l'article 66 de la Constitution, de maintenir ou de mettre fin à la privation de liberté qui en résulte; que de surcroît, la décision du juge judiciaire à ce sujet ne peut être considérée comme le préalable nécessaire à une action indemnitaire dès lors que l'éventuelle faute de l'administration peut toujours être appréciée par la juridiction administrative compétente; que par conséquent, la rétention administrative de M. C. ayant pris fin ce jour avant l'audience, la requête considérée n'a plus d'objet et il n'y plus lieu à statuer à son sujet;

Attendu qu'il en résulte qu'il n'y pas lieu de faire droit à la demande formulée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

PAR CES MOTIFS :

DISONS N'Y AVOIR LIEU A STATUER sur la requête de M. Ahmed C. devenue sans objet

REJETONS la demande présentée par le conseil de M. Ahmed C. sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

Fait à LILLE le, 08 Novembre 2017

Notifié ce jour à 17 h 52 mn

LE GREEFER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE AUX PARTIES

DOSSIER : 17/01847 - M. LE PREFET DU NORD / M. Ahmed C. [REDACTED]

DATE DE L'ORDONNANCE : 08 Novembre 2017

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance aux parties, qui en émargeant ci-après, attestent en avoir reçu copie et les avisons de la possibilité de faire appel, devant le Premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurelle : libertes.ca-douai@justice.fr); leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Information est donnée à M. Ahmed C. [REDACTED] qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Traduction orale faite par l'interprète.

LE REPRESENTANT DU PREFET

LE GREFFIER

L'AVOCAT

Notification par fax ce jour

Le Greffier,

